



M É M O I R E

P O U R

PIERRE TOUZET, PIERRE BUISSON-TOUZET, RÉGIS et LOUIS CELEYRON, habitans de la ville d'Ambert, intimés;

C O N T R E

JEAN-JOSEPH CHOussy-DUPIN, homme de loi, habitant ci-devant à St.-Germain-Lherm, maintenant au Puy, appelant.

« Q U A N D on est convenu qu'une chose étoit vendue
« au prix qui seroit fixé par un tiers; si ce tiers l'a fixé,
« la loi veut, quel qu'il soit, que l'acquéreur paye ce prix
« tel qu'il a été déterminé, et que la vente soit consommée..
« Si le tiers n'a voulu, ou n'a pu faire le prix, alors
« la loi ne veut pas qu'on conjecture si les contractans
« ont entendu s'en référer à une personne certaine, ou

A

TRIBUNAL
D'APPEL
Séant à Riom.

« à l'arbitrage indéfini; elle croit impossible, et prohibe
« d'ajouter à la convention des contractans ». Loi dernière
au code *de contrahenda emptione*.

Le citoyen Choussy a vendu une propriété à dire d'experts; il en a choisi deux et dirigé le choix d'un troisième: ces experts ont fait leurs opérations en sa présence; il les a sommés de déposer leurs rapports; ils lui ont obéi: maintenant il prétend qu'il y a lésion dans le prix; il demande une nouvelle expertise, ou une résiliation; voilà la cause.

Jugée par le droit, elle eût été trop simple. Le citoyen Choussy a voulu l'enchevêtrer de faits et de circonstances. Noircissant d'un trait de plume acquéreurs, experts et juges; ~~traitant la propriété comme une invention~~, il s'est persuadé que ses calomnies aborderoient plus aisément à un second tribunal; éloigné de la localité et des personnes.

Mais c'est déjà pour lui un assez grand succès d'avoir obtenu la plume d'un jurisconsulte célèbre; pour accrédi- ter ses prétentions captieuses, et aviver par le prestige de l'éloquence ses diatribes mensongères. Il pouvoit tromper son conseil sans obstacle: ici il trouvera l'obstacle de la vérité, celui du droit sainement appliqué à la cause; l'un et l'autre se réuniront pour le contraindre à exécuter une convention libre, consommée, et que la justice ne peut sans violence modifier ni dissoudre.

F A I T S.

Féoloux, qui est l'objet de la contestation, est une propriété voisine de la Chaise-Dieu, composée d'un petit

domaine de montagne, semant environ 14 setiers de seigle, et d'un bois de sapins d'environ 100 septerées, partie en rapport, partie en landes. Situés au milieu de hautes montagnes, dévastés par les moindres ouragans, éloignés de toutes communications commerciales, ces bois ne deviendront une propriété productive, que si le gouvernement se charge à grands frais d'ouvrir des routes aboutissantes; sans cela les ventes seront toujours rares et difficultueuses. La cause même en fournit un exemple. Le citoyen Choussy avoit à vendre des chablis gissans depuis l'an cinq, et il dit que plus de 150 pieds de ces arbres sont encore dans le bois.

Le cit. Dulac étoit précédent propriétaire de Féolgoux qu'il habitoit, et dont il portoit le nom; il le vendit au citoyen Choussy, moyennant 49,000 livres, par acte du 19 novembre 1785. Le citoyen Choussy y a joint un étang national, qui lui a coûté 4,563 livres. Féolgoux étoit imposé en l'an sept, à 593 ^{fr} 15 ^s de contribution foncière. Le citoyen Choussy s'est pourvu en sur-taxé; et, par arrêté du 15 ventôse an huit, après une expertise, il a obtenu que la contribution pour l'avenir, ne seroit portée qu'à 336 ^{fr} 8 ^s.

Les bois de Féolgoux, après avoir souffert quelques dégradations pendant les premières années de la révolution, furent horriblement dévastés par un ouragan en l'an cinq. Le citoyen Choussy nous apprend lui-même (1) qu'il fut légalement vérifié qu'il y avoit 5,723 pieds d'arbres déracinés ou rompus.

(1) Page 38 de son mémoire.

C'est depuis cet accident que le citoyen Choussy, dégoûté de sa propriété, a cherché des acquéreurs : une lucrative expérience ne lui laissoit pas même supposer qu'il dût vendre Féolgoux à sa valeur réelle. Préparant des calculs, mais certain qu'on ne les croiroit pas, il voulut les fortifier par le travail d'un expert à sa main. Le cit. Dupré fit donc par ses ordres le toisé et le plan de Féolgoux, en y ajoutant une estimation portant sur tous les objets de détail, et exagérée en toutes choses.

Alors le citoyen Choussy, ayant jeté les yeux sur les citoyens Touzet et Buisson, fit plusieurs voyages à Ambert, pour louer devant eux, comme par hasard, tous les avantages qui résulteroient de cette acquisition ; n'omit rien pour leur persuader que cette propriété alloit les enrichir excessivement, et finit par leur proposer ses conditions. Le prix fut fixé par le citoyen Choussy, à 115,000 livres. Les citoyens Touzet et Buisson n'y accédoient que sous beaucoup de clauses, sur lesquelles on n'a jamais été d'accord. Le citoyen Choussy envoya cependant un projet de vente sous seing privé, à sa manière ; le citoyen Touzet le copia, et c'est alors seulement que les parties entrèrent en pourparler sérieux, que les acquéreurs virent par eux-mêmes toute la dégradation de la forêt, exigèrent que tous les arbres abattus par l'ouragan fissent partie de la vente, et cela fut réellement convenu.

Mais bientôt ceux qui s'intéressoient à eux les empêchèrent de faire une sottise. Ils déclarèrent au citoyen Choussy que sa propriété étoit beaucoup trop chère, et qu'ils ne vouloient plus acquérir.

Cette explication est donnée parce que le cit. Choussy,

dans son mémoire, a voulu tirer de grandes inductions de cette première fixation de prix à 115,000 livres ; mais alors même il y avoit en sus un mobilier que le citoyen Choussy disoit valoir 6,000 livres ; alors il y avoit un pré considérable qu'il a vendu depuis ; alors tous les arbres déracinés par l'ouragan, faisoient partie de la vente par la dernière convention des parties (1), et le cit. Choussy en portoit la valeur dans ses lettres, à 26,000 livres ; alors les propriétés foncières de ces montagnes, malgré la prétendue influence du 18 fructidor ; alors les bois, et c'est un fait notoire, avoient une valeur vénale infiniment supérieure à celle du temps présent.

Quoi qu'il en soit, la négociation de vente de Féolgoux fut rompue, au grand regret du citoyen Choussy qui, pendant trois ans de recherches, n'a pas trouvé d'autres acquéreurs, et qui, par une suite de correspondance entretenue de loin en loin, sous les plus légers prétextes, n'a cessé de remonter en cent manières au citoyen Touzet, qu'en refusant d'acheter Féolgoux, il perdoit une fortune.

Enfin, dans l'été de l'année dernière, le cit. Choussy venu à Ambert, fit au citoyen Touzet des ouvertures plus pressantes ; et celui-ci lui avoua, en tranchant le mot, qu'il se défioit de toute affaire avec lui ; qu'il craignoit d'être dupe, et qu'il n'achèteroit qu'après avoir bien connu ce qu'il achetoit : alors le citoyen Choussy, entre-voyant une autre voie d'en venir à ses fins, proposa de vendre, à dire d'experts, et cela fut ainsi accordé.

(1) Cela est prouvé par plusieurs lettres du cit. Choussy.

On pense bien que le citoyen Choussy voulut désigner son expert Dupré qui déjà avoit estimé Féolgoux : Touzet l'ignoroit. Le citoyen Choussy demanda même qu'on adjoignît à Dupré un autre expert des lieux même ; il dit beaucoup de bien du citoyen Langlade (1), expert et juge de paix de la Chaise-Dieu , supposant déjà qu'il seroit entièrement dans la dépendance du citoyen Dupré, plus âgé que lui. Les choses en effet furent arrêtées ainsi. Il fut convenu qu'il seroit déduit 10,000 # sur le prix de l'estimation. Le citoyen Touzet associa à son marché les citoyens Buisson et Celeyron frères. Le citoyen Choussy fit lui-même le projet de vente ; il fut soumis à la correction d'un conseil commun ; et dès le même jour le cit. Choussy publioit que, s'il avoit rabattu 10,000 livres, ses acquéreurs payeroient ce rabais plus cher qu'ils ne croyoient.

L'acte de vente fut reçue par Ponchon , notaire , le 12 messidor an 8 ; il porte que « le citoyen Choussy vend
« aux citoyens Touzet, Buisson et Celeyron frères , le bien
« de Féolgoux, domaines et bois en dépendans, sis en la
« commune de Malvière , canton de la Chaise-Dieu , et
« les subroge à l'adjudication de deux étangs nationaux ,
« moyennant , savoir , pour les étangs , le prix de l'adju-
« dication , suivant l'échelle ; et pour le domaine et bois ,
« moyennant le prix et somme auxquels le tout sera estimé

(1) Le cit. Choussy a avoué devant les premiers juges, que c'est lui qui a désigné Langlade. Cela est prouvé encore par une lettre antérieure au procès, dont il argumente, et où il est dit que c'est lui qui a indiqué cet expert.

« en numéraire par experts.... nommés, savoir.....
 « les citoyens Dupré, expert-géomètre, habitant de la
 « Chaise-Dieu, et le citoyen Langlade, juge de paix de
 « ladite commune; et au cas que lesdits experts soient
 « divisés dans ladite estimation, en ce cas les acquéreurs
 « et vendeurs veulent *qu'à leur insu*, lesd. experts puis-
 « sent prendre un tiers pour les départager; lesquels
 « experts seront tenus de déposer leur rapport d'estimation
 « ès mains de Ponchon, notaire, le plutôt possible, avec
 « convention que sur le prix total de leur estimation, led.
 « Choussy sera tenu de diminuer la somme de 10,000 #,
 « et le surplus après lad. déduction composera le prix
 « de vente dudit domaine..... lequel prix, ainsi que
 « celui de lad. subrogation, seront payés aud. Choussy,
 « savoir, un quart dans deux ans, du jour du dépôt dud.
 « rapport d'experts; un autre quart dans trois ans, du
 « même jour, à la charge de l'intérêt, exempt de retenue,
 « à compter du dépôt dudit rapport..... l'autre moitié
 « du prix formera un capital que le citoyen Choussy aliène
 « en rente viagère à 10 pour 100 aussi sans retenue; le
 « tout comme condition expresse du rabais de 10,000 liv. :
 « le tout payable de six en six mois, du jour du dépôt
 « dudit rapport.

« Le citoyen Choussy se réserve les arbres abattus ou
 « rompus par les ouragans, desquels arbres il déclare avoir
 « fait vente dans le temps, et les acquéreurs pourront les
 « retirer dans les temps prescrits par lesdites ventes.

« Il se réserve aussi le mobilier, même les glaces;
 « cependant les bestiaux et outils d'agriculture feront partie

« de la vente, et seront sujets à l'estimation des experts.

« Il se réserve la faculté de rachat pendant trois ans,
« à compter de la remise ou dépôt du rapport d'experts,
« dans le cas où il ne seroit pas payé en numéraire.

« Sous ces conditions et réserves, le citoyen Choussy
« *se départ des-à-présent et pour toujours, de la pro-*
« *priété*, possession et jouissance des objets ci-dessus
« vendus, avec toutes clauses translatives de propriété,
« requises et nécessaires, voulant et consentant n'en pou-
« voir jouir à l'avenir qu'au nom et titre de *précaire*.

« Il est dit enfin que les acquéreurs payeront tous les
« frais de l'estimation, fourniront au citoyen Choussy une
« expédition de la vente et du rapport qui contiendra
« ladite estimation ».

Les citoyens Dupré et Langlade s'occupèrent de suite de l'objet de leur nomination; ils se transportèrent sur les lieux, les parcoururent, et le citoyen Dupré produisit un plan par lui fait à l'avance pour le citoyen Choussy; cela est constaté par les rapports.

Ce plan ainsi tombé des nues, le verbiage impératif, du citoyen Choussy, l'air de déférence du cit. Dupré, donnèrent de la méfiance aux acquéreurs; mais ennemis, des chicanes, et liés par leurs propres conventions, ils laissèrent opérer les experts, avec le plan du citoyen Dupré, et eurent même la patience d'entendre toutes les exagérations du citoyen Choussy, pour décupler, s'il l'avoit, pu, la valeur de ses immeubles.

Cependant, ne se croyant pas encore assez fort de toutes ces préparations, le citoyen Choussy voulut faire appeler en
auxiliaire

auxiliaire un marchand de bois de sa plus intime connaissance (1) ; il les mena tous dans les parties de bois qu'il savoit les plus en valeur, se confondit en éloges de chaque arbre, n'oublia pas de mesurer les plus gros, voulut qu'on apprécîât le surplus par comparaison, ou qu'on comptât tous les arbres ; et fit ce qu'il put pour intimider le citoyen Langlade qui avoit voulu hasarder quelques réflexions, lui disant à chaque mot qu'il n'y entendoit rien.

Le citoyen Langlade ne dit plus rien ; il tenoit la plume ; il écrivit tous les prix qu'on voulut, mais il mit à côté le rabais qui lui paroissoit juste, pour en conférer avec son collègue. Ce fait nous est appris par le cit. Choussy lui-même. (2)

Pendant toutes ces opérations, les experts furent hébergés chez le citoyen Choussy, qui ne manqua pas, comme on le pense bien, d'exagérer encore la valeur de tous ses arbres ; jusqu'à ce qu'ayant pris jour avec eux pour déposer leurs rapports, il crut que toute sa persuasion auroit eu son effet, et que le citoyen Langlade seroit assez complaisant pour porter, comme le citoyen Dupré, à 120,000 livres en l'an huit, un bien qui, avant la baisse des immeubles, n'avoit été estimé que 115,000 liv. ayant un mobilier considérable et 5,723 pieds d'arbres de plus.

(1) Le citoyen Mannet, qui fut appelé sur la réquisition du citoyen Choussy, non pas pour tiers expert comme le citoyen Choussy l'avoit absurdement prétendu en première instance, mais comme indicateur, ainsi que le disent les premiers rapports.

(2) En son exploit de demande du 8 fructidor an 8, pag. 2.

L'empressement du citoyen Choussy de faire aller ses experts à Ambert pour faire courir, comme il le répète si souvent, un intérêt de 30 livres par jour, ne permit pas sans doute au citoyen Langlade de faire à son collègue toutes les observations qui naissoient de la différence des prix qu'il avoit mis pendant l'opération à chaque article. Leurs évaluations, en grand et par aperçu, avoient bien paru faites en commun sur les lieux, mais sauf les rabais mis par le citoyen Langlade ; de sorte que le citoyen Dupré avoit fait à l'avance un rapport commun aux deux experts, croyant n'avoir pas plus de difficultés à le faire signer au citoyen Langlade, qu'il n'en avoit eu à faire adopter ses plans.

Mais le citoyen Langlade trompa l'espoir des 30 liv. par jour : il réfléchit, avec raison, qu'on avoit voulu estimer une forêt en détail, comme on estime quelques arbres qu'on va livrer à des acquéreurs, tandis que les acquéreurs de dix mille arbres ne se trouvent qu'à la longue, ou en vendant au quart de la valeur.

Il réfléchit, par comparaison, que tous les arbres abattus par l'ouragan de l'an 5, n'étoient pas encore vendus à la fin de l'an 8, et que cette lenteur forcée ne supposoit pas une facilité de vendre pour des sommes approchant de 30 livres par jour.

Ces motifs, et beaucoup d'autres très-judicieux, que le citoyen Choussy a trouvé plus aisé de critiquer par des sarcasmes que de combattre par de bonnes raisons, engagèrent le citoyen Langlade à faire un rapport séparé, dans lequel, disant que les premiers calculs faits sur les lieux n'étant qu'hypothétiques et par simple aperçu, il

en revient à une évaluation particulière de tous les objets soumis à son estimation , et appliquant alors à chaque article tous *les rabais* que le citoyen Choussy *déclare lui* avoir vu *écrire* lors de la visite des lieux ; il est résulté de son estimation , que les objets vendus sont en valeur de 73,001 f. 70 cent. ; ce qui , en faisant la déduction de 10,000 livres , eût donné un prix de vente de 63,001 francs 70 cent.

Le citoyen Dupré , de son côté , fait le même jour un rapport , peut-être celui préparé à l'avance , dans lequel , sans réflexions sur son travail , ne donnant aucunes bases , ne calculant aucunes cas fortuits , quoiqu'il eût vu dans le bois même les vestiges encore récents d'un ouragan terrible , omettant même , comme il le reconnoît ensuite (1) , de déduire aucunes charges d'entretien ; il estime Féoloux à la somme exorbitante de 130,132 francs 70 centimes.

Le citoyen Dupré , au reste , quoique son rapport soit au pluriel , suivant l'habitude , entendoit si peu avoir voulu exprimer que le citoyen Langlade étoit d'abord de son avis , que les experts ont sur leur discordance un colloque qui précisément est dans le rapport de Langlade.

Là celui-ci donne les causes de son évaluation inférieure , et Dupré intervient à la suite de ce rapport , pour déclarer qu'il persiste dans son opération.

Cette discordance , raisonnée entre les experts , est donc entièrement indépendante des causes honteuses auxquelles le citoyen Choussy a trouvé bon de les attribuer.

(1) Dans le troisième rapport.

La parenté du citoyen Langlade , par alliance avec la mère des citoyens Celeyron , morte il y a douze ans , le citoyen Choussy la connoissoit avant l'estimation. Il l'a reconnu au procès.

Les repas donnés aux experts l'étoient plutôt pour le citoyen Choussy , à qui on devoit une représaille ; les deux experts ne se sont pas quittés , le citoyen Choussy ne les a pas quittés ; et d'ailleurs les négocians de cette ville de Cadis et de Lacets étoient assez simples pour ignorer jusqu'à présent qu'une probité fût vénale , et que des festins en fussent le prix.

Quoi qu'il en soit , les deux rapports étant faits séparément , il fut nécessaire de nommer un tiers-expert , et il devoit l'être *à l'insu des parties* ; car c'est ainsi qu'elles l'avoient voulu.

Mais le citoyen Choussy ne crut sans doute avoir fait des conventions que pour en régler le mode. Ne pouvant désigner un expert à sa fantaisie , il pensa qu'il parviendroit au même but , en en récusant plusieurs.

Il eut même l'insidieuse précaution , après avoir promis de dîner avec toutes les parties le dernier jour , après s'être fait attendre très-long-temps , de signifier sa récusation pendant ce dîner (1).

Il venoit d'apprendre que les experts avoient nommé le citoyen *Couchard* , très-étranger à toutes les parties ; quoique cette nomination fût censée faite *à l'insu* des par-

(1) Le citoyen Choussy ne cite pas ce fait dans son mémoire ; mais les intimés , qui ne craignent dans leur conduite ni les éclaircissemens , ni l'opinion , n'ont intérêt de rien cacher.

ties ; les experts venoient même de lui écrire , pour l'inviter à accepter sa commission de *tiers-expert* ; le citoyen Choussy se crut permis de récuser non-seulement cet expert , qui eut le désagrément de faire un voyage inutile , mais encore les citoyens *Faurot* , *Garnier* , *Jourde* et *Pichat* , comme ayant déjà estimé Féolgoux ; ce qui prouve qu'aucun d'eux ne l'avoit estimé comme le cit. Dupré , ou comme il convenoit au citoyen Choussy ; ce qui prouve aussi que ce n'est pas le citoyen Couchard qui a *refusé* d'accepter , comme le citoyen Choussy a cru à propos de le dire (1).

Il est essentiel de remarquer que , par cette récusation , qui est du 10 thermidor , le citoyen Choussy fait sommation aux citoyens Dupré et Langlade de nommer un *tiers-expert* , et de déposer , *chacun séparément* , leurs rapports , pour en être délivré des expéditions à lui et au tiers-expert.

Le droit d'élection d'un tiers-expert , d'abord n'excluant personne , puis infiniment circonscrit par les cinq récusations du citoyen Choussy , eut enfin son effet. Les experts cherchant dans toute la contrée quelqu'un qui pût ne pas lui déplaire , nommèrent le citoyen Tardif , ancien ami du citoyen Choussy (2), et le citoyen Tardif fut assez heureux pour être agréé.

Le citoyen Choussy fut même si satisfait de cette nomination , qu'il chercha à *prévenir* cet expert , à lui faire des

(1) Page 15 du Mémoire , ligne dernière.

(2) Cette qualité ne sera pas niée par le citoyen Choussy.

représentations, à lui écrire *plusieurs lettres*, comme il le dit lui-même dans son exploit de demande.

Le tiers-expert prit jour avec ses collègues, pour se transporter sur les lieux, débarqua à Féolgoux où le citoyen Choussy l'attendoit, y fut hébergé, et sans doute travaillé comme ses prédécesseurs, fut pressé de faire son opération par le citoyen Choussy, qui vouloit lui servir d'indicateur, sans que les acquéreurs eussent le temps de s'y rendre, termina enfin sa tierce-expertise, de concert avec les citoyens Dupré et Langlade; et se rendit avec eux à la Chaise-Dieu, pour se concerter avec eux sur la rédaction et le dépôt du rapport.

A peine ces trois experts furent à la Chaise-Dieu, qu'il leur fut fait un acte instrumentaire par le citoyen Choussy. Cette pièce est très-essentielle dans la contestation. Il est indispensable d'en rapporter le précis.

Le citoyen Choussy signifie à Tardif :

« Attendu qu'il a terminé son opération de tiers-expert,
 « de vouloir bien, dans le jour, ou au plus tard dans celui
 « de demain, déposer *son rapport* estimatif entre les mains
 « de Ponchon, notaire à Ambert; de profiter pour cela
 « de la présence des premiers experts, qui ont été divisés
 « après avoir été d'accord; de prendre en très-grande
 « considération, que s'il attend la commodité de Langlade,
 « qui demande un délai de dix jours, pour faire un
 « voyage, lui Choussy qui, *depuis la vente*, ne jouit
 « plus, qu'au contraire les acquéreurs jouissent (1), il sera

(1) Il a fallu deux jugemens depuis cet exploit, pour les mettre en possession.

« privé de ses intérêts, qui ne courent que du jour du
 « dépôt du rapport.... Comme *c'est son rapprot de lui*
 « *Tardif, qui fixe définitivement le prix de la vente,*
 « et que les *deux* premiers rapports des premiers experts
 « sont insignifiants pour fixer le jour du cours des intérêts,
 « lui Tardif n'est pas obligé d'attendre pour ledit dépôt,
 « que les rapports des cit. Dupré et Langlade l'aient pré-
 « cédé ; toute sa commission se réduisant, après ses opéra-
 « tions terminées, de faire clorre et déposer *son rapport.* »

De là l'huissier se transporte chez les citoyens Langlade et Dupré.

« Il leur est déclaré que dans le cas où d'après la somma-
 « tion du 10 thermidor, ils n'auroient pas déposé *chacun*
 « *leur rapport* estimatif du bien de Féoloux, et où, faute de
 « l'avoir fait, il seroit apporté du retard dans la clôture
 « *du rapport du tiers-expert,* et dépôt d'icelui.... il proteste
 « *contr'eux, etc.* »

« A cela Dupré répond qu'il est prêt à partir, qu'il offre
 « de *signer* le rapport du tiers et d'assister à la clôture. »

« Langlade dit qu'il a un voyage à faire à Brioude, qu'il
 « demande jusqu'au 28. »

« Choussy lui réplique qu'il a le temps le même jour
 « d'aller à Ambert, que s'il ne l'a pas, il peut donner une
 « procuration dont on payera les frais, faire déposer *son*
 « *rapport* par Dupré ou Tardif, et que rien ne l'empêche
 « de *signer* ici *le rapport de Tardif,* dont le dépôt *seul*
 « en attendant finira l'époque du cours des intérêts. »

Enfin, l'impatience du citoyen Choussy eut son terme :
 les trois rapports furent déposés le 29 thermidor.

Celui du citoyen Tardif n'a pas répondu aux vucs du

citoyen Choussy. On pense bien que depuis cet instant, Tardif prévenu, Tardif en correspondance, Tardif hébergé, prôné et choyé, n'a plus été qu'un rustre incapable, gagné aussi par des festins, suspect, et ne pouvant faire foi en justice.

Le rapport de Tardif est disserté et signé par les trois experts.

Tardif annonce d'abord qu'il s'est rendu à Féolgoux, sur l'invitation des citoyens Langlade et Dupré; que là il s'est réuni à eux.

Ensuite il leur demande des explications sur plusieurs points des précédens rapports. Dupré, entr'autres choses, avoue avoir omis de déduire les frais de garde.

Après ce colloque il est dit que Choussy requiert de commencer l'opération, offrant d'y être présent, pour faire toutes les indications nécessaires, répétant toujours qu'un retard lui est préjudiciable, l'intérêt devant courir du jour du dépôt du rapport.

Il est dit que Tardif, Dupré, Langlade et Choussy vont sur les lieux. On procède à la vérification, et il est ajouté :

« Après avoir pris les renseignemens convenables, pris
« en considération les situations et localités, *la stagnation*
« *du commerce des bois*, le peu de valeur du bois de
« chauffage dans les environs de la Chaise-Dieu et de
« Féolgoux, et la *difficulté de l'exploitation* des bois de
« fayard et boulaux, nous estimons... total, 85001 fr. 70 c.
« de quoi ôtant 10000 fr. reste à la somme de 75001 francs
« 70 c. laquelle somme *formera* le prix principal de la
« vente. »

Ce rapport est terminé ainsi : « Tout quoi est notre
rapport,

« rapport, que nous avons clos à Saint-Amant, en la
« demeure du citoyen *Tardif*. Et avons signé avec les
« citoyens *Dupré* et *Langlade*. »

- Ensuite le citoyen *Dupré* apposant sa signature, a
ajouté, pour ne pas se compromettre, les mots *comme*
présent.

Dès le même jour, le citoyen *Choussy* fit citer les acqué-
reurs au bureau de paix; et, oubliant qu'il avoit menti
en disant qu'ils jouissoient, oubliant que, par sa vente,
ils avoient droit de jouir, il leur fit, de son chef, défenses
de se mettre en possession.

Le 8 fructidor il les assigna devant le tribunal civil
d'Ambert; et, après un débordement de mots, de gros-
siéretés et de contradictions, noyés dans huit pages de
minute, il conclut : 1^o. à ce que, sans s'arrêter au rap-
port séparé de *Langlade*, attendu que *Mannet* fut appelé
comme indicateur et tiers-expert, et que les experts n'ont
pu en nommer un second; sans s'arrêter de même au
rapport de *Tardif*, comme sans droit ni pouvoir, le rap-
port de *Dupré* soit homologué, pour être exécuté suivant
sa forme et teneur, et le prix de vente fixé à 120,123 l.;
2^o. subsidiairement à ce que, sans s'arrêter aux rapports
de *Langlade* et *Tardif*, et même à celui de *Mannet*, il
soit ordonné un amendement de rapport, et procédé à
une nouvelle estimation des objets vendus, par de nou-
veaux experts, *probes, intègres et éclairés*, dont les parties
conviendront, sinon pris et nommés d'office par le tri-
bunal, même un tiers, non par lesdits experts, mais par
le tribunal; duquel amendement il offre les avances, sauf
son recours.

Cette cause fut plaidée très-contradictoirement au tribunal d'Ambert, et on imagineroit difficilement les nombreuses et minutieuses recherches du citoyen Choussy, pour se faire des moyens de tout, et suppléer à la qualité par le nombre.

Ayant fouillé les registres de l'état civil, pour découvrir des parentés, soit aux experts, soit à ses juges, afin d'en user au besoin, il avoit découvert que de femmes en femmes la trisaïeule du citoyen Buisson avoit été parente d'une bisaïeule de la femme du citoyen Tardif, ou du moins que des ressemblances de noms très-communs dans la contrée faisoient présumer cette antique alliance. Il attendit le jour de l'audience pour augmenter, par de la surprise, l'effet de cette découverte; et elle fut réellement une grande surprise pour le citoyen Buisson et sa famille, qui ne connoissoient pas cette parenté, même par tradition.

Cependant, se confiant peu dans ce moyen, le citoyen Choussy en chercha d'autres dans les expressions du rapport de Dupré, pour le dire d'accord avec Langlade, dans l'indication de Mannet, dans la clôture des premiers rapports un jour de décade; dans la loi sur les tiers-arbitres, dans les contributions calculées à sa manière, jusque dans la probabilité qu'il ne devoit pas vivre long-temps.

Pour faire croire qu'il n'avoit pas d'intérêt à tenir à ses conditions, il demandoit enfin la nullité de la vente, quoiqu'il n'y eût pas conclu.

Malgré tant d'efforts pour parvenir à ses 30 liv. par jour, le tribunal d'Ambert rendit, le 8 brumaire an 9, le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il ne s'agit point d'expertise judiciaire ;
» que les parties se sont fait la loi à elles-mêmes par
» un acte authentique, et que leurs conventions ont été
» exécutées ;
» Attendu que les récusations du citoyen Choussy contre
» les experts n'étoient proposées qu'avant le dépôt de
» leurs rapports, et qu'au contraire il a approuvé leurs
» opérations par sa présence, et leurs rapports par ses
» réquisitions écrites de les déposer chez le notaire qui
» a reçu la vente ;
» Attendu que cette vente réunit le consentement, la
» chose et le prix ; que ce prix est fixé par le rapport
» du citoyen Tardif, ainsi que le citoyen Choussy l'a
» écrit lui-même par la sommation du 19 thermidor ; qu'il
» ne peut aujourd'hui revenir contre cet écrit et contre
» sa convention, clairement énoncée, audit acte de vente ;
» Le tribunal, par jugement en premier ressort, ayant
» égard au rapport du citoyen Tardif, tiers-expert, et
» icelui homologuant, déboute le citoyen Choussy de sa
» demande ; ordonne que la vente du 4 messidor an 8
» sera exécutée suivant sa forme et teneur, moyennant
» le prix fixé par ledit rapport, à 75,001 francs 70 cent.,
» d'après la déduction de 10,000 livres de remise accor-
» dée par ledit contrat de vente ; fait main-levée aux
» défendeurs de la défense de jouir à eux faite par le
» citoyen Choussy, en sa citation du 8 fructidor an 8 ;
» leur permet de se mettre en possession des objets ven-
» dus, avec défenses au citoyen Choussy de les troubler,
» aux peines de droit ; condamne le citoyen Choussy aux
» dépens ; et attendu que les défendeurs sont fondés en

» titre , ordonne que le présent jugement sera exécuté ,
» nonobstant l'appel et sans y préjudicier ».

Le citoyen Choussy s'est pourvu contre ce jugement , et sa première démarche a été de vouloir encore empêcher les acquéreurs de se mettre en possession. L'incident qu'il a élevé pour obtenir des défenses d'exécution du premier jugement , la répétition qu'il a faite à l'audience de tous les moyens qu'il avoit présentés à Ambert , n'ont pu l'empêcher de succomber encore sur ce provisoire. Le jugement rendu le 6 pluviôse dernier est motivé encore sur ce que les parties se sont fait des conventions qui doivent être exécutées.

Ce mauvais succès du citoyen Choussy eût dû lui faire présumer que le tribunal maintiendra un tel principe. Mais il a fait une dernière tentative. Il a émis , dans le même jour , un mémoire de quarante-quatre pages d'impression , et des causes d'appel signifiées ; en dix-sept pages de minute , sur grand papier.

Les moyens sont les mêmes ; les demandes diffèrent.

Dans le mémoire , il laisse aux acquéreurs la faculté d'annuler la vente du 4 messidor.

Dans les causes d'appel ; il conclut à cette nullité ; et , seulement par subsidiaire , à une nouvelle expertise.

Les acquéreurs discuteront d'abord les moyens du mémoire. Ils en viendront ensuite aux conclusions des causes d'appel.

Dans son mémoire , le citoyen Choussy propose trois moyens principaux.

Les intimés en ont un seul ; c'est leur convention. Il doit prévaloir.

Les faits ont répondu d'avance aux moyens que propose le citoyen Choussy. Un examen particulier sur chacun achevera de les détruire (1).

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Le rapport du citoyen Tardif est-il nul pour cause de parenté avec l'un des acquéreurs ?

Cette parenté, si elle existe, est d'une assez rare espèce. Depuis la souche qui remonte au dix-septième siècle à un Artaud, il y a eu, de générations en générations, jusqu'au citoyen Tardif, cinq changemens de noms.

Dans ces alliances successives qui, venues d'Ambert ont passé à Marsac, de-là à Saint-Amand, comment croire que les enfans par alliance des cousins issus de germain, alliés eux-mêmes, aient conservé l'habitude de la parenté, si dégénérée dans nos mœurs, à travers cette variation de familles, de noms et de demeures ? Dans la réalité, les uns et les autres l'ignoroient ; ils en doutent encore.

Mais cette parenté ne mérite pas de recherches plus profondes ; le temps est passé de les faire : le citoyen Choussy ne peut plus s'en faire un moyen de récusation, parce que tout est consommé ; ainsi, il seroit oiseux de lui disputer le mérite matériel de sa découverte.

Un juge peut être récusé *en tout état de cause*, c'est-

(1) Les intimés eussent voulu dire moins de choses ; mais le citoyen Boirot, ordinairement si concis, en a dit beaucoup : il y auroit de la présomption à traiter légèrement les objections que ce jurisconsulte a crues proposables.

à-dire, avant qu'il ait prononcé ; voilà le principe, on ne le conteste pas.

Mais doit-il se récuser lui-même, quand il ne connoît pas les motifs de récusation ; ou s'il ne le fait pas, rend-il une décision nulle ? voici en quoi les intimés combattent le citoyen Choussy ; ils soutiennent la négative.

L'article I^{er}. de l'ordonnance de 1667, dit : « que les « récusations seront *valables* en matière civile, si le juge « est parent de l'une des parties, jusqu'aux degrés de cou- « sins issus de germain ; ... et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y *consentent* par écrit ».

La récusation est donc simplement *valable* ou *facultative* ; elle n'est donc pas de droit. Il n'y a donc plus lieu de la proposer, quand les parties ont consenti que le juge connût de l'affaire.

En supposant, comme le citoyen Choussy l'entend, que le citoyen Tardif ait exercé les fonctions d'arbitre (1) ; non seulement il l'a requis de procéder, mais après son opération il l'a requis par écrit de déposer son rapport.

L'article II dit : « que le juge *pourra* être récusé en « matière criminelle, s'il est parent ou allié jusqu'au cin- « quième degré ; et *s'il porte le nom*, et qu'il soit de la « famille ; ... il s'abstiendra en quelque degré que ce « puisse être, *quand la parenté ou alliance sera con- « nue par le juge*, ou justifiée par l'une des parties ; ... « nonobstant le consentement, etc. »

Il est donc des cas où la parenté peut n'être pas connue

(1). Page 24.

par le juge, et remarquons ici qu'on ne lui ordonne de s'abstenir, que quand il porte le nom, sans cela la récusation *peut* seulement être proposée, et devient comme au civil facultative.

L'article XVII dit : que le juge qui *saura* des causes variables de recusation est tenu de les proposer.

Ainsi, il faut qu'il soit constant qu'il les ait sues.

L'article XXI dit, que celui qui voudra récuser pourra le faire *en tout état de cause*, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

Le citoyen Choussy dans son mémoire s'approprie fort à son aise les dispositions de cet article.

Il offre son affirmation que les causes de récusation ne sont venues à sa connoissance que depuis l'opération du citoyen Tardif : ce n'est nullement le cas de s'en référer à cette affirmation. Les intimés s'applaudissent que le succès de leur cause n'en dépende pas.

La récusation étant proposable *en tout état de cause* ; le citoyen Choussy qui voudroit affirmer, dit que ces expressions le concernent, et qu'il est encore en *cause*.

Mais dix lignes plus bas il prétend que Tardif exerçoit le ministère d'arbitre : or, si cet *arbitre* a prononcé le 29 thermidor, les parties ne sont donc plus *en état de cause* devant lui.

La *cause* actuelle est étrangère à la cause de l'arbitre ; il étoit inutile de chercher des autorités pour appliquer à l'expertise de Tardif, le titre des récusations de l'ordonnance de 1667. En expertise comme en arbitrage, la récusation devoit être proposée pendant sa durée ; elle n'étoit plus proposable après la décision.

Jousse sur les mots: *en tout état de cause*, dit *jusqu'au jugement définitif*.

Despeisse (1) explique que la récusation doit être proposée avant la contestation en cause, et que si les causes n'en sont connues qu'après, on sera reçu à récuser, en affirmant, jusqu'au jugement du procès; « pourvu, ajoute-t-il, que le juge qu'on veut récuser n'ait pas opiné; « car après avoir donné son suffrage, il ne peut pas être « récusé, sinon qu'il l'ait donné après avoir lu la requête « de récusation ».

La loi *apertissimi*, au code *de judiciis*, dit même qu'on ne peut récuser le juge que dans le cours du procès, pendant devant lui, en lui *signifiant* une récusation, et qu'après sa décision, il ne peut être récusé. *Liceat ei qui suspectum judicem putat, antequam lis incohetur, eum recusare, ut ad alium curratur, libello recusationis ei porrecto.*

Le citoyen Tardif eût-il été récusable, comme on le prétend, le citoyen Choussy devoit lui notifier à *lui-même* ses motifs de récusation. La loi précédente le dit ainsi; l'ordonnance de 1667 plus explicative en prescrit le mode en l'article XXIII; elle veut en l'article XXVI, que la récusation soit communiquée au juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non.

On n'opposera pas sans doute, que l'ordonnance en parlant des causes de récusations que les juges ou les parties sont censés ne pas connoître d'abord, ne concernent pas la parenté ou alliance. L'article II suppose que les juges

(1) Titre IV, de la récusation, tome 2, page 641.

peuvent l'ignorer; l'article XIX enjoint aux parties de déclarer les *causes* de récusation pour *parenté* ou *alliance*, et de les *proposer*, lorsqu'ils les connoîtront.

Les causes de *parenté* ou *alliance* contre le citoyen Tardif ont donc dû être *proposées* par le citoyen Choussy en *état de cause*; c'est-à-dire, avant la décision de ce tiers-expert.

Au contraire, loin d'en proposer avant cette décision, il a en tout état de cause assisté à l'opération; il a requis le citoyen Tardif, par des lettres; et, après sa décision même, il l'a requis par sa signification du 19 thermidor, de déposer cette décision.

Ainsi il est dans le cas de l'art. 1^{er}. de l'ordonnance. Il a donné par écrit des consentemens formels; et n'eût-il qu'assisté volontairement au travail du citoyen Tardif, il seroit par cela seul aujourd'hui non recevable à s'en plaindre.

Il a été jugé, dit le commentateur de l'ordonnance, « par un arrêt du 23 février 1708, rapporté au journal des audiences, qu'une partie qui avoit procédé volontairement devant un juge, ne pouvoit plus ensuite le récusser, quoique ce juge eût connoissance de la cause qui donnoit lieu à la contestation ».

Cet arrêt est dans une espèce moins favorable que celle de la cause.

Carriennine prouve que Tardif et Buisson se crussent parens. Tout prouve au contraire qu'ils l'ignoroient. Les plus anciens de leur famille assurent encore que non.

Il reste à dire sur ce moyen, que si la récusation du citoyen Tardif étoit encore proposable après sa décision, elle ne l'annulleroit pas.

L'ordonnance dans aucun article ne parle de nullités. Or, les nullités ne se suppléent pas.

La loi du 4 germinal an 2, fait la différence des lois anciennes et de celles postérieures à 1789.

Elle veut qu'on n'applique la nullité aux premières, que dans le cas des formes prescrites ; à peine de nullité.

Mais l'ordonnance ne pouvoit pas s'occuper de la nullité que propose le citoyen Choussy, sans l'établir ; car elle n'admet les récusations que jusqu'à la prononciation du juge. Ainsi il ne peut y avoir lieu à nullité, que si le juge avoit passé outre, après une récusation.

C'est par ces motifs que le tribunal d'Ambert s'est décidé ; ils étoient écrits dans la loi. Il a donc légalement homologué le rapport. Il n'y a donc pas lieu de réformer sa décision.

DEUXIÈME QUESTION.

Le rapport du citoyen Tardif est-il nul, comme ne devant y en avoir qu'un seul par les trois experts réunis ?

QuAND le citoyen Choussy signifioit aux citoyens Dupré et Langlade, de faire et déposer, *chacun séparément*, leurs rapports ; quand il signifioit au citoyen Tardif que son rapport devoit *seul* fixer le prix de la vente, et qu'il étoit inutile qu'il attendît le dépôt des deux premiers rapports, il ne prévoyoit pas, qu'après l'exécution de ses ordres, il trouveroit plus séant qu'il ne fût dû y avoir qu'un rapport commun, au lieu de trois.

Aujourd'hui, dans sa sagesse, il prétend qu'il falloit que cela fût ainsi, et il se fonde sur les conventions des parties, et sur la loi.

La vente du 4 messidor, dit que, si les experts ne sont pas d'accord, ils choisiront un tiers pour les départager; et parle en plusieurs endroits d'un *rapport* d'experts qui contiendra l'estimation, mais non pas de plusieurs.

S'il y avoit à cela de l'amphibologie, le citoyen Choussy nous a expliqué lui-même dans ses significations le sens qu'il donnoit à sa convention. Alors il étoit sincère, parce qu'il ne cherchoit pas un moyen.

Il nous a appris que, si les premiers experts étoient d'accord, un seul rapport fixoit le prix, que s'ils ne l'étoient pas, un seul rapport le fixoit encore; cela est très-vrai. Dans tous les cas il n'y a donc qu'un rapport unique à considérer.

Dans l'espèce, les deux premiers rapports pouvoient être ou n'être pas déposés, cela importoit peu; et comme l'a signifié le citoyen Choussy, ils devenoient inutiles dès qu'il s'en faisoit un troisième. Mais il étoit bon de les rédiger; et tel est l'usage général des expertises; car c'est par là que le tiers-expert prend connoissance des points de division des premiers.

En quoi donc le dépôt des trois rapports est-il répréhensible? Si cela ne nuit pas, si tel est l'usage, si sur-tout les experts ont obéi aux injonctions du citoyen Choussy, de quoi peut-il se plaindre?

Il invoque encore la loi, non pas pour dire qu'elle a plus de poids que la convention des parties, mais pour prétendre qu'elle avoit réglé la même chose.

Pour citer des lois, il falloit se créer une application; le citoyen Choussy avoit appelé les tiers-experts, *des experts*, pendant les 26 premières pages de son mémoire. Mais cela le gênoit, et il en fait *des arbitres*.

Ce n'est pas par une expression générique de latinité qu'il peut le prouver. *Arbitrium* signifie une décision quelconque ; et dans les mêmes lois , il est employé d'autres expressions pour dire la même chose (1). Le nom *d'expert* appartient à notre langue seule ; celui *d'arbitrium boni viri* est le seul qui y réponde, et cependant , quand le préteur y renvoyoit une contestation , il n'entendoit pas nommer un arbitre , et lui céder toutes les fonctions judiciaires.

Cette définition pourroit s'approfondir davantage , mais elle est oiseuse , et ce n'est pas dans ces nuances de mots que gît la contestation.

Ce qu'avoit dit le citoyen Choussy , étoit pour en venir à la loi du 18 thermidor an trois , qui veut : « que le tiers
« arbitre , nommé en cas de partage , ne puisse *prononcer*
« *seul* en faveur de l'un des deux avis , mais qu'il se
« *réunisse* aux arbitres pour délibérer et juger.

Or , le citoyen Tardif , expert ou arbitre , a fait , quoi qu'on en dise , tout ce que cette loi prescrit aux arbitres de faire.

Il s'est *réuni* à eux ; il a *discuté* , *délibéré* et prononcé avec les citoyens Dupré et Langlade ; ils ont signé son rapport.

Qu'importe que le citoyen Dupré ait ajouté à la signature *comme présent* ? si cela signifieroit qu'il n'approuvoit pas l'opération , en est-elle moins valable ? s'est-on moins réuni avec lui ? mais si , dans un tribunal , l'un

(1) Par exemple il est dit : *Secundùm ejus estimationem , venditionem ad effectum pervenire.*

des juges vouloit écrire au plumitif qu'il n'est pas de l'avis du jugement, sans doute cela ne l'annulleroit pas.

Qu'importe encore que le tribunal d'Ambert ait dit dans le jugement dont est appel, *ayant égard au rapport du citoyen Tardif, et icelui homologuant* : il falloit bien lui donner un nom, et il ne pouvoit pas dire, le rapport des citoyens Dupré, Langlade et Tardif, c'eût été les homologuer tous.

Le citoyen Choussy avoit voulu que les deux premiers fussent faits *séparément*; il avoit donc rendu nécessaire qu'on distinguât le dernier rapport des deux autres, et on ne pouvoit lui donner que le nom du tiers-expert chargé de départager les autres, en se réunissant à eux. Un sénéchal donnoit son nom aux sentences, et cela ne signifioit pas qu'il les eût rendues seul.

Ce que le citoyen Tardif a dit au singulier dans ce tiers rapport, bien loin de prouver contre la réunion des experts, comme le citoyen Choussy veut le persuader en scindant isolément quelques phrases, prouve tout le contraire. En effet, dans le commencement du rapport qui doit être un procès-verbal, Tardif partant de chez lui, allant à la Chaise-Dieu, et demandant à ses collègues le sujet de sa convocation, ne peut pas parler au nom de tous; il eût été inintelligible: il dit donc, *je suis allé, etc. je les ai invités, etc. Le cit. Dupré m'a observé, etc.*, parce qu'alors il distingue ce qu'il fait et ce qu'il dit; mais lorsqu'ensuite il va s'occuper de l'opération, il dit: *nous sommes transportés à Féolgoux avec les citoyens Dupré et Langlade, y avons trouvé le citoyen Choussy, qui nous a requis. de commencer nos vérifications, offrant*

de nous accompagner et faire toutes les indications nécessaires, et de terminer nos opérations, etc. (1) avons procédé, etc. estimons, etc.

Voilà donc Tardif ne parlant plus seul, et cette différence même de langage prouve que sans être obligé de se conformer à la loi du 18 thermidor, il en a suivi les dispositions. Il lui suffisoit de se réunir à ses collègues ; il a fait plus, il a fait toute son opération en commun. On voit même par les signatures, que l'un est de son avis, et que l'autre n'en est pas. Il y a donc majorité, et elle n'étoit pas nécessaire.

Le citoyen Choussy se confie si peu en ses moyens, que pour en augmenter la masse, il veut tirer parti de ce que le notaire qui a reçu l'acte de dépôt des trois rapports, a appelé le troisième celui du citoyen Tardif. Mais il suffit de lui demander comment, en ayant exigé trois, il eût pu l'appeler lui-même ?

Il a vu aussi que dans la lettre des premiers experts à Couchard, ils le convoquent pour revoir notre estimation et rédiger tous trois notre rapport.

Mais le citoyen Choussy ne remarque pas que si les experts entendoient alors n'en faire qu'un seul, c'est lui-même qui y a mis obstacle en les requérant d'en déposer deux, *chacun séparément*. Il a donc voulu ce qu'il blâme. Les intimés l'ont trouvé bon ; ainsi y ayant accord entre les parties, quelle correction y a-t-il à y faire ?

Le citoyen Choussy sent si bien cette conséquence, qu'il

(1) Il eût au moins dit, *notre opération*, s'il eût entendu parler au pluriel pour lui seul.

se bat les flancs pour atténuer la signification qu'il a faite le 19 thermidor ; il ne vouloit, dit-il, qu'éviter au citoyen Tardif, comme au citoyen Langlade, *les délices de Capoue* (1) : il étoit impatient de perdre ses intérêts de 30 fr. par jour. Ainsi, tout ce qu'il a dit dans sa juste impatience, ne peut pas être pris pour des règles données aux experts, qui, ajoute-t-il, trouvoient ces règles dans la loi du 18 thermidor, et dans la convention synallagmatique du 4 messidor.

C'est sûrement pour le citoyen Choussy une bien puissante excuse, que le chagrin de perdre un intérêt de 30 fr. par jour : 30 fr.!! et pour Féoloux, qui, année commune, n'a jamais rapporté net 2000 fr., en y comprenant même les ventes de bois réglées et habituelles (2). Mais c'est un peu tard, pour expliquer des arrière-pensées qui ne détruiront pas des écrits : il n'étoit pas prohibé, par la vente du 4 messidor, de faire plusieurs rapports. Ainsi, en soi-même, il n'y auroit rien d'irrégulier ; à plus forte raison, quand les parties y ont consenti expressément.

On contracte en jugement comme par-devant notaires;

(1) Ainsi cette obscure cité, tout à l'heure, ne florissant que par ses cadis et ses lacets, est devenue une Capoue attractive. Elle s'énergueilliroit de cette prompte métamorphose, si bientôt, la changeant en Caprée honteuse, le citoyen Choussy ne lui imputoit une facilité de corruption qu'il croit possible, que les acquéreurs ne s'étonnent pas qu'il croie possible ; mais, dont un tribunal honnête doit s'indigner.

(2) Cela est prouvé par des expertises, jointes au procès.

et si dans le cours d'une contestation, l'une des parties requiert et l'autre ne conteste pas, dès-lors le contrat judiciaire est formé. Le citoyen Choussy, qui veut si obstinément que l'opération des experts soit et ne soit qu'un arbitrage ordinaire, récusera-t-il ce principe et son application ?

Quoi qu'il en dise, lié par sa convention, voulant y chercher de l'obscurité pour la dissoudre, il a lui-même dissipé cette obscurité par ses réquisitions; il a expliqué aux experts ce qu'ils avoient à faire : ils s'y sont conformés. Ainsi, ses moyens actuels sont des argumens contre lui-même.

Il veut, pour soutenir ces moyens, que les experts aient été des arbitres, et leur estimation un arbitrage. D'après lui, les tribunaux ne seroient pas compétens; car la loi du 24 août 1790, dit que les décisions arbitrales sont rendues en dernier ressort. Nos constitutions veulent, de plus, qu'on ne puisse les attaquer, même par le recours en cassation.

T R O I S I E M E Q U E S T I O N .

Y a-t-il lieu d'ordonner un amendement de rapport, ou la vente est-elle consommée ?

LES arbitres de la question précédente sont redevenus des experts, pour donner au citoyen Choussy la facilité de prétendre qu'il y a lieu à un amendement.

Pour le prouver, il s'entoure de moyens de considérations : ils sont nuls contre une vente ; de quelques autorités,

rités, elles sont foibles et hors la cause ; de quelques fragmens de loi, ils sont inapplicables.

Des autorités claires et puissantes, une loi unique et décisive seront opposées : la cause y est écrite.

Ce n'est pas nominativement une action en lésion qu'a intentée le citoyen Choussy, il la savoit supprimée ; mais il y a conclu sous une autre forme.

Prétendant que Féolgoux vaut le double de l'estimation qui fixe le prix de vente, demandant que des experts nouveaux vérifient cette propriété, pour savoir si elle vaut plus ; et en ce cas, concluant à ce que le supplément soit payé par les acquéreurs, ou que la vente soit résiliée, voilà bien certainement toute l'essence de l'action en lésion ; et si l'on en croit le citoyen Choussy, cette lésion est énorme.

Ingénieur dans ses calculs, il rappelle l'estimation qui fut faite de 5723 pieds d'arbres que l'ouragan de l'an 5 déracina, à 48,000 fr., dit-il, s'ils eussent été sur pied, et 16,000 fr. en l'état où ils étoient. Les dégâts étoient dans un dixième de la forêt ; ainsi, dans la même proportion, les neuf dixièmes auroient, selon lui, valu 400,000 fr.

Mais qui ne sait pas qu'un ouragan qui déracine 5723 arbres, ne laisse pas intacts neuf dixièmes d'une forêt, qu'il dévaste tout arbre qui présente une grande surface ; et qu'ainsi n'ayant fait de dégât que dans un dixième de la forêt, cela prouve que dans le surplus il y avoit très-peu d'arbres d'un volume à offrir de la résistance au fléau. Or, vouloir faire estimer les parties stériles ou dépeuplées sur le même pied, peut bien être

l'idée d'un spéculateur qui postule 30 fr. d'intérêt par jour, mais n'est aux yeux de la justice qu'une proposition captieuse d'une mauvaise foi révoltante.

Le cit. Choussy donne une autre base d'estimation, qui est celle faite par les citoyens Garnier et Faurot, experts (1), nommés par l'administration de la Chaise-Dieu, sur une demande par lui formée en l'an 8, en réduction de ses impôts; ils ont, dit-il, estimé Féogoux à 111,322 fr. 60 c. au bas prix, ajoute-t-il, qu'on a coutume de donner à ces sortes d'évaluations.

Ceci seroit mieux trouvé, si le citoyen Choussy disoit tout; mais semblable à celui qui présenteroit pour titre un jugement de première instance, réformé sur l'appel, il montre l'opération de deux premiers experts, mais il ne dit pas qu'il s'est pourvu par appel devant l'administration centrale comme d'une estimation exorbitante, que de nouveaux experts (2) ont estimé Féogoux presque à moitié moins, et que le dernier rapport de ces experts a été *seul* homologué par l'administration centrale, par arrêté du 15 ventôse an 8: ainsi, le citoyen Choussy présentoit une pièce rejetée, ce qui n'est pas délicat, et taisoit une pièce admise.

La première convention d'acheter Féogoux, faite à 115,000 fr., est fort loin de lui être un moyen; car, quoique les sous-seings privés lui fassent réserve des chablis, il est de fait, et on le prouveroit s'il le nie, qu'ils devoient

(1) Deux de ceux qu'il a récusés dans son exploit du 10 thermidor.

(2) Les citoyens Jourde et Pichat qu'il a aussi récusés.

faire partie de la vente , lorsque les acquéreurs surent qu'il y en avoit un grand nombre. Malgré cela , ils ont résilié , trouvant Féolgoux trop cher à cette somme , quoiqu'il y eût alors un mobilier considérable , et ces chablis portés par le citoyen Choussy , dans ses lettres , à 26,000 fr.

A cette époque encore les propriétés avoient une valeur bien plus considérable qu'aujourd'hui ; et si le 18 fructidor produisit d'abord quelque resserrément d'argent chez les capitalistes , sans doute il ne fit pas un effet aussi subit dans des pays agrestes ; dans lesquels les révolutions n'ont qu'une lente influence ; peut-être aussi la crainte alors accréditée d'un retour au papier monnoie donna-t-elle plus de valeur aux propriétés foncières. Quoi qu'il en soit , nous recherchons des effets et non des causes , et il est de notoriété que nonobstant tous autres résultats de fructidor et de brumaire , les biens-fonds , les bois sur-tout , valoient en l'an 5 et l'an 6 beaucoup plus qu'en l'an 8 , non-seulement dans le canton de la Chaise-Dieu , mais dans toute l'étendue des départemens du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Les réflexions du citoyen Choussy , sur la facilité de la vente des bois , sont de même purement systématiques , comme la plupart des idées d'économie publique. Depuis plusieurs siècles on se plaint de la rareté des bois , et ce que les conseils de département ont dit l'année dernière , Louis XIV le disoit aussi dans le préambule de son ordonnance de 1669. Tout cela ne prouvera pas que le bois de Féolgoux vaille davantage ; les ventes d'arbres n'y sont pas plus communes , pas plus que dans les nombreuses forêts plus rapprochées encore des ports de l'Allier.

L'aspérité des chemins de traverse , la difficulté de l'ex-

ploitation , empêcheront long-temps ce bois d'avoir une valeur. L'ouverture, des communications ne peut être payée que par le gouvernement : mais espérera-t-on qu'il s'occupe de routes nouvelles et particulières avant d'entretenir celles qui existent ? Si les conseils généraux ont dit que les bois de la Chaise-Dieu ne suffisoient plus à construire les bateaux , le citoyen Choussy , qui les cite , pouvoit plus que personne les désabuser de cette grande erreur ; car lui-même , depuis l'an 5 , n'a pu vendre encore tous les arbres que l'ouragan avoit déracinés , et qui dépérissent nécessairement faute d'acquéreurs (1).

(1) Ce fait est déclaré au procès par une requête du citoyen Choussy , du 3 ventôse.

Le citoyen Choussy parle souvent de sa bonne foi dans cette affaire ; en voici un échantillon. L'ouragan de l'an 5 avoit déraciné beaucoup d'arbres, d'autres étoient rompus à 5, 10 et 12 pieds de hauteur : c'est ce qu'on appelle *piquets*. Un grand nombre d'autres arbres étoient seulement époinés très-faiblement à perte de vue. Sept jours après la vente , Choussy se hâta de vendre ces derniers arbres , pensant bien que les experts n'iroient pas croire qu'ils faisoient partie des arbres rompus que Choussy avoit réservés *comme déjà vendus*. En effet , lorsque les experts vinrent , Choussy voulut qu'on estimât tous les arbres droits en général , (cela est prouvé par la déclaration des experts , de Dupré lui-même , en un acte instrumentaire , du 14 ventôse an 9) ; Choussy fit même comprendre dans l'estimation les *piquets* pour une somme de 40 fr. (cela est prouvé par les trois rapports). Pour être plus libre de consommer cette petite escroquerie , il chassa le garde de bois , qui étoit à Féoloux lors de la vente , et qui étoit agréé par toutes les parties. Les acquéreurs ne jouissant pas , n'ont pu avoir l'œil sur ce qui se passoit dans le bois ; ils

Il seroit plus raisonnable, sans doute, aux intimés, de présenter de leur part, pour moyens de considération, cette stagnation de commerce, constatée par cet engorgement de bois pendant quatre ans; ce qui ne leur promet pas pour l'avenir des spéculations heureuses; la rareté du numéraire telle, qu'à moins de dégrader promptement pour vendre, à quelque prix que ce soit, ils ne pourront payer au citoyen Choussy des capitaux à termes rapprochés, outre un intérêt considérable; l'accident nouveau d'un ouragan terrible, qui vient encore de diminuer la valeur des plus beaux arbres en dégradant ceux qui restent; enfin le taux des impositions de tout Féolgoux à 336 fr. 8 s. (1); ce qui, à l'égard d'un propriétaire forain

ne l'ont appris que par le procès-verbal de leur prise de possession; ils ont trouvé le bois plein de scieurs de long, et ont vu que par un genre de précaution fort inusitée, le bois coupé plus récemment est hors la forêt, tandis que celui exploité avant la vente y est encore gissant; aussi le citoyen Choussy se jacte d'avoir au port 22,000 toises de bois, non compris ce qu'il a vendu. On peut conjecturer combien cet entassement paralysera pour long-temps les ventes que les acquéreurs pourroient faire. Ce mésus a donné lieu à un incident qui n'est pas encore jugé, parce que le citoyen Choussy a mis au rôle la cause principale, pour faire disparaître ce débat secondaire par de plus grands intérêts; cependant il sera jugé en même temps que le fonds. Les intimés pourroient donner à leur discussion, sur cet incident, une plus grande latitude; mais il est inutile de grossir ce mémoire.

(1) Fixation d'office, par arrêté de l'administration centrale. En l'an 4, Féolgoux payoit en principal et sous additionnels 232 l. 2 s. 2 d. Que l'on ne dise pas que la cote des bois doit être très-

sur-tout , doit donner une idée suffisante de la valeur approximative de cette propriété.

Mais des moyens de considérations ne doivent pas juger la cause ; ainsi, abandonnons ce qu'a dit le citoyen Choussy sur ce point, et ce qui nous resteroit à dire , pour en venir à l'examen des moyens particuliers qu'il a cherché à faire valoir.

Il critique le rapport de Tardif et celui de Langlade , sur ce qu'il s'est fait déduction des charges, et il s'étonne qu'on ait entendu acheter un bien franc et quitte de charges ; il auroit sûrement raison si c'étoit de toutes charges foncières ; car nul n'en est exempt : mais des réparations , des frais de gardes de bois , etc. , dont on n'entend pas s'exempter non plus, n'en sont pas moins des objets à prendre en considération par des experts qui estiment le prix vénal d'une propriété. Car plus il doit en coûter de frais d'entretien , moins il y a de revenus, et c'est par le calcul des revenus réels que s'estiment les capitaux.

Le citoyen Choussy se plaint encore que Langlade ait laissé le soin à Tardif d'apprécier ces charges ; car, dit-il , *nemo unus cogendus est sententiam dicere*. L'expression *cogendus* suppose de la nécessité , de la contrainte, et non pas la simple prière de l'un des experts à un autre , d'expliquer lui-même ce qu'il n'entend pas bien. Cette déférence n'exclut pas ensuite l'examen de l'explication, et rien ne prouve que Tardif ait décidé seul ce point

foible ; cela étoit ainsi lors des lois de 1790 : mais l'art. 70 de la loi du 3 frimaire an 7 veut que les bois soient taxés , pour toute leur valeur , à deux et demi pour cent.

de l'expertise , puisqu'au contraire le reste du rapport est rédigé en commun. Déjà nous avons fait observer la différence qui existe dans ce rapport , entre les colloques du préambule et le rapport lui-même ; ce n'est donc pas par un fragment de cette conférence qu'il faut juger le rapport , c'est par le dispositif de la décision en elle-même. Or cette décision est faite en commun , et elle est signée des trois experts : ainsi ce rapport n'est nullement dans le cas de la loi citée.

Ce que dit Pothier d'une estimation *manifestement inique* , n'est pas un moyen pour le citoyen Choussy , puisqu'il pré-suppose que cette *iniquité* est déjà manifeste , et c'est là la question. L'auteur du recueil de jurisprudence donne l'explication de ces expressions dangereusement obscures , dont cet auteur ne se défend pas toujours. Par exemple , dit-il , si un immeuble en valeur de 1,000 livres étoit estimé 24 livres ; alors il seroit clair qu'il y auroit une injustice évidente contre laquelle les parties seroient autorisées à réclamer.

Sans doute c'est ainsi que l'a entendu Pothier , qui en cela a raisonné par ses propres idées , sur le juste et l'injuste , ne se basant sur aucune loi. Domat , encore cité par le citoyen Choussy , n'a rien dit d'assez précis sur la contestation , pour balancer des autorités plus positives , et encore moins les lois qui la jugent. L'espèce de faculté qu'il laisse aux contractans de revenir contre leurs conventions , si contradictoire aux principes que cet auteur enseigne aux pages précédentes , suppose comme Pothier , que les bornes de la raison et de l'équité soient violées , et que l'on n'ait pas nommé des personnes de

probité et qui s'y connussent, dès qu'il ne veut annuler que ce qui sera arbitré contre cette règle.

Où est donc ici la violation des bornes de la raison; où est la violation de l'équité, si ce n'est plutôt celle de la cupidité du citoyen Choussy. A-t-il indiqué un seul fait d'improbité contre les experts; ce n'est donc que de l'ignorance qu'il leur suppose, et c'est depuis l'expertise seulement qu'il s'en est avisé.

Où est encore l'application de la loi 76 du ff. *pro socio*? Où est ce *pravum arbitrium*? cette *manifesta iniquitas* que cette loi exige pour refaire l'arbitrage de société qui ne nous concerne pas?

Il falloit donc expliquer par quelles règles devoit être décidée la question préalable de ce *pravum arbitrium*; à quels signes le tribunal dont est appel avoit dû le reconnoître; si l'estimation à 85,000 livres d'un bien qui paye 336 livres d'impôts, présente au détriment du vendeur une évidente iniquité.

Les arbitrages de société exigent une pondération d'intérêts respectifs infiniment égale, parce qu'il répugne à l'essence de l'association, qu'aucun des associés ait un bénéfice supérieur à la portion qu'il doit en avoir. Mais les contrats de vente ne sont pas assujétis aux mêmes règles, et l'erreur de croire que l'idée du vendeur d'être grevé par le prix, lui donne droit de s'en plaindre, est corrigée par la loi *si voluntate* au code de *rescindenda venditione*, qui lui reproche d'ignorer la substance du contrat d'acquisition, qui n'admet pas de telles plaintes.

La loi 22 au ff. *locati*, enseigne qu'il est de droit naturel d'acheter au moindre prix, et de vendre au plus haut prix qu'on

quon le puisse. *Quemadmodum in emendo et vendendo naturaliter concessum est, quod pluris sit, minoris emere, et quod minoris sit, pluris vendere, et invicem se circumscribere.*

Telle, en effet, doit être la latitude des transactions libres et du commerce des immeubles; d'ailleurs, comme le dit Dumoulin avec son énergie ordinaire (1): « L'égalité » entre le prix et la valeur de la chose vendue ne consiste pas en un point indivisible; elle n'est pas une « égalité mathématique ».

Il est bien constant que l'acte du 4 messidor est une vente librement consentie entre majeurs, et librement exécutée en la forme convenue. Tout y est obligatoire et sacramentel. Féolgoux est vendu, c'est la chose; le citoyen Choussy se démet de la propriété; voilà le consentement et la tradition, corroborée même par le constitut de précaire qui y est exprimé. Le prix est laissé à l'arbitrage de deux experts qui, en cas de discordance, doivent s'en choisir un troisième à l'insu des parties: tout cela s'est littéralement exécuté.

Les deux experts ont été discordans (2); ils en ont pris

(1) Trait. des cont. usur., quest. 14, n°. 171.

(2) Le citoyen Choussy revient souvent sur cette discordance, pour dire qu'elle n'eut lieu qu'au retour des experts de la Chaise-Dieu; mais il nous prouve lui-même que Langlade n'étoit pas, sur les lieux, de l'avis de Dupré. 1°. En disant, dans son expertise du 8 fructidor an 8, que Langlade *écrivait toujours à côté un prix différent*; 2°. dans ses causes d'appel du 23 ventôse dernier, que Langlade « avoit médité d'avance le projet de ne signer

un troisième, agréé comme eux par le citoyen Choussy. Le prix de vente a été réglé en sa présence ; le rapport fixant le prix a été déposé : et dès-lors les trois conditions qui constituent le contrat de vente sont remplies. Tout est donc consommé.

Le prix de vente fixé par les experts est précisément la même chose que si elles en fussent convenues elles-mêmes. On ne trouvera aucun auteur qui établisse en cela la moindre différence. Ils se réunissent, au contraire, à dire que le prix ainsi fixé par experts est absolument semblable au prix volontaire. Or, sans doute, si le cit. Choussy fût convenu de vendre pour le prix qui a été estimé, en vain proposeroit-il ses systèmes sur les chances politiques et sur la rareté du bois ; il n'auroit aucun moyen pour obtenir davantage.

N'est-ce donc pas s'abuser, que de proposer à un tribunal de rectifier une expertise qui n'a point été judiciairement ordonnée, et qui n'est point du ressort judiciaire ? La nomination des experts qui ont opéré tient essentiellement à la substance d'un acte volontaire, à la partie la plus délicate du contrat de vente, au consentement si incompatible avec toute espèce de contrainte. Si les acquéreurs se trouvoient lésés, que pourroient-ils dire, quelle voie eussent-ils eue pour se délier de leur consentement ? La loi cependant doit être égale. Autrefois, à la vérité, l'acquéreur n'avoit pas la voie de la lésion ; elle étoit pour

» le rapport commun, que dans le cas où Dupré seroit assez
 » foible pour consentir à une estimation dont le prix avoit sans
 » doute été arrêté de concert avec les acquéreurs ».

le vendeur seul ; mais le citoyen Choussy assure que ce n'est pas cette action qu'il a voulu diriger.

Comment donc lui accorder un droit que les acquéreurs n'ont pas ? S'ils ne nomment pas des experts , ce sera donc à la justice à en nommer d'office ? Mais alors , que devient le consentement des parties , essentiel pour le contrat de vente ? Un consentement forcé le suppléerait-il , quand une vente synallagmatique libre sera métamorphosée en une vente judiciaire ?

Le citoyen Choussy , qui a bien senti que sa prétention appelloit ce renversement de principes , a cherché à corriger cette incohérence. Il offre de résilier la vente. Mais les acquéreurs auroient-ils le droit de le lui offrir ? peut-il donc dire : ou on fera ce que je veux , ou il n'y aura pas de vente ? Mais il ne dit pas qui doit payer au moins 6,000 liv. de premiers frais que les acquéreurs ont déjà déboursés.

La raison dit qu'une deuxième expertise ne peut avoir lieu ; la loi aussi le veut expressément ; elle a déjà été rappelée , et en voici le texte :

Si quis rem ita comparaverit ut res vendita esset quanti Titius aestimaverit..... Sancimus ut si quidem ipse qui nominatus est pretium definierit OMNIMODÒ secundùm ejus aestimationem et pretia persolvi et venditionem ad effectum pervenire..... Si hujusmodi pretium cùm in scriptis fuerit redactum..... Per omnia completum et absolutum sit; sin autem ipse Titius noluerit vel non potuerit pretium definire , tunc pro nihilo esse venditionem..... Nullâ conjecturâ servandâ , utrùm in personam certam , an in boni viri arbitrium , respicien-

tes contrahentes ad hæc pacta venerint, hoc impossibile credentes expellimus (1).

Ce respect de la loi pour le maintien d'une convention libre est digne de remarque ; elle ne veut pas que le juge prenne sur lui de rien conjecturer, *nullâ conjecturâ servandâ* ; elle ne veut pas qu'il ordonne, en aucun cas, une nouvelle expertise, *in boni viri arbitrium expellimus* ; et cela par le seul doute que les contractans aient eu en vue d'y consentir, *an respicientes contrahentes ad hæc pacta venerint*.

Cette loi si formelle, unique sur la matière, a été répétée aux institutes, comme contenant les principes élémentaires du droit (2). La même expression *omnimodó* y consacre encore que l'estimation des experts, *quelle qu'elle soit*, ne doit point être réformée.

Ce mot *omnimodó*, est commenté par *Vinnius*, en ces termes : *Ergo etiam si multo pluris aut minoris rem estimaverit (Titius) quàm valet*.

Despeisses (3) dit, que si l'expert choisi a fait le prix, *quel qu'il soit*, la vente est bonne ; et doit avoir lieu pour le prix fixé par cet expert ; « quoique, ajoute-t-il, ce prix « ne soit pas le juste prix, et même qu'il y ait lésion d'outre-« moitié ». Cet auteur ajoute, que la loi ci-dessus, prohibant toute nouvelle expertise, montre pleinement que son intention par le mot *omnimodó*, est que le prix soit définitif.

(1) Loi dernière, cod. *de contrahenda emptione*.

(2) Inst., liv. 3, tit. 24, *de emptione et venditione*.

(3) Page première, sect. 3.

Rousseau de la Combe (1) dit de même, que si le prix a été déterminé par un tiers, la vente est valable; « soit que le prix soit juste ou injuste ». Ce sont ses expressions.

La jurisprudence s'est conformée à ces principes, et nous en avons un exemple assez nouveau, même dans ce département.

Le citoyen Costilles avoit vendu un domaine au citoyen Coiffier, à dire d'experts; le citoyen Coiffier le prétendit exorbitant, et opposa même que l'immeuble venant de la femme Costilles, ce qu'il disoit avoir ignoré en acquérant, il seroit en péril d'éviction. Plaidant en la sénéchaussée d'Auvergne, la loi *si quis* lui fut opposée : la sénéchaussée ne crut pas pouvoir rien changer à une convention, et le citoyen Coiffier ne put obtenir ni la résiliation de la vente, ni un amendement. La sentence fut rendue, le 7 mars 1786, et confirmée par arrêt de la grand-chambre, du 6 mars 1789 (2).

Non, il n'y a pas lieu à amendement : cette décision est écrite tout au long par le citoyen Choussy, et de sa propre main, dans l'acte instrumentaire, du 19 thermidor. Il y a dit, après avoir su que les premiers experts étoient divisés, et avoient fait deux rapports séparés, que le rapport

(1) N^o. vente.

(2) Cette sentence est citée dans une consultation donnée pour la cause, sur le vu de toutes pièces, par les citoyens *Dartis, Toutté, Deval, Pagès, Andraud, Prévot et Maugue*. Ces jurisconsultes ne supposent pas que le citoyen Choussy mérite plus de faveur que le citoyen Coiffier, et nonobstant ses moyens, ils trouvent la cause jugée par sa convention, par ses écrits et par les principes.

du citoyen Tardif devoit *seul* fixer le prix de la vente. Il étoit donc surabondant de rechercher d'autres autorités que la sienne.

Tout est consommé; la vente n'est plus susceptible d'aucune formalité; les experts ont rempli leur tâche, et si quelqu'un avoit à s'en plaindre, ce n'est pas le citoyen Choussy qui ne les a pas quittés.

Il ne peut critiquer leurs qualités. Ils sont nommés, avoués et requis, soit par la vente, soit par tous les écrits qu'il a répandus dans la cause;

Ni leur droit d'opérer; il a reconnu par les mêmes écrits, ses lettres et ses prévenances;

Ni leur travail; il étoit présent à tout; ni même leurs rapports; il les a rendus nécessaires par ses notifications.

Telle est la conséquence de l'assistance d'une partie au travail d'un expert, qu'elle la rend non recevable à proposer les moyens, même les plus fondés. En voici un exemple :

Dans un procès, en exécution de la loi du 10 juin 1793, qui enjoint aux arbitres de nommer des experts pour faire les vérifications nécessaires, les arbitres nommés se transportèrent eux-mêmes sur les lieux, firent l'expertise, et ensuite l'arbitrage.

Le tribunal de cassation a toujours cassé de semblables jugemens; le nommé Morisot se pourvut devant lui. Mais par jugement du 18 vendémiaire an 5, la demande en cassation fut rejetée, par le motif, *que Morisot avoit assisté les arbitres dans leurs opérations.*

Le citoyen Choussy a cru qu'en offrant de payer les frais d'un amendement, il parviendroit plus aisément à

persuader que cet amendement ne nuirait à personne ; mais il n'a pas remarqué que ce n'est point ici un rapport d'instruction et du ressort judiciaire, qu'il ne s'agit pas de vérifier une propriété contestée, mais qu'on demande à faire augmenter un prix de vente.

Or, le citoyen Choussy qui a dit tant de choses contre les premiers experts, qui, après en avoir récusé cinq, se plaint de deux autres. N'est-il pas bien inconséquent de vouloir recourir de nouveau à un art aussi conjectural ?

Mais calculons un peu à quoi cela mènerait les parties. Si deux autres experts étoient encore divisés, il en faudrait un sixième, et si celui-là se trouvoit de l'avis du citoyen Dupré, alors les voix seroient égales ; car chaque partie en auroit trois en sa faveur.

Faudrait-il donc sanctionner plutôt cette deuxième expertise que la première ? Mais ce seroit une injustice, dès que le nombre d'opinions seroit égal pour et contre. Le tribunal alors n'hésiteroit sûrement pas à ordonner encore une nouvelle vérification, dont le résultat seroit peut-être encore aussi bizarre, ou plus obscur.

Tout cela peut arriver, et la justice doit tout prévoir. Des acquéreurs qui jouissent sous la foi de leur convention, doivent compter sur un prix qui ne dépende pas de nouveaux hasards.

Ce prix est fixé ; il l'est comme les parties l'ont voulu ; elles n'ont pas entendu laisser à aucune d'elles la faculté d'en requérir un nouveau. Ainsi, n'y eût-il pas tout le danger, tout l'inconvénient dont on vient de donner une idée légère, la convention des parties n'en seroit pas moins prohibitive de tout règlement nouveau ; dès lors un amen-

dement, en les jetant dans de nouvelles incertitudes, violeroit cette prohibition.

Q U A T R I E M E Q U E S T I O N .

La vente du 4. messidor est-elle nulle ?

CETTE prétention singulière, contrastant à tout ce que le citoyen Choussy a dit et écrit, n'a pas été jugée par l'auteur de son mémoire digne d'être émise; mais le citoyen Choussy n'abandonne pas aussi aisément le faisceau des quatre conclusions diverses qu'il avoit prises en première instance: il sait trop bien qu'on simplifie une bonne cause, mais qu'il faut l'embrouiller quand elle est mauvaise. Certes, on ne peut s'empêcher de lui rendre la justice, qu'il a fait tout ce qui étoit en lui pour ne pas s'écarter de cette méthode:

C'est encore peut-être un grand sacrifice du citoyen Choussy, de ne plus insister à vouloir faire considérer Mannet comme tiers-expert. Ce Mannet, appelé comme indicateur pour une partie seulement de l'expertise, muet dans les rapports, n'ayant rien signé, ne sachant peut-être pas lire, pouvoit-il déceimment être dit tiers-expert? Telle fut cependant la première des conclusions prises par le citoyen Choussy en son exploit de demande.

Quoi qu'il en soit, le moyen de nullité de la vente, jeté en désespoir de cause, ne mérite un examen que parce qu'il est proposé; car, pour qu'une vente soit nulle, il faut qu'elle manque de l'une des trois conditions qui constituent ce genre de contrat.

Or, la chose vendue est bien désignée: c'est Féolgoux.

Le

Le consentement est donné , l'acte du 4 messidor l'exprime ; le prix a été définitivement fixé par le rapport du citoyen Tardif , ainsi que le citoyen Choussy l'a décidé par écrit dans son acte du 19 thermidor.

Ce qui achève de constituer la vente , c'est la tradition ; elle est effective : les acquéreurs sont en possession. Elle étoit déjà promise et acceptée dès l'acte du 4 messidor ; car le citoyen Choussy y déclare se départir *dès à présent* , et pour toujours , *de la propriété* , possession et jouissance des objets vendus , et consent n'en jouir à l'avenir qu'au seul titre de *précaire*.

Cette translation stipulée et réelle , n'exige aucune discussion : le fait répond à tout ; il achève même de convaincre que les parties remettant leur sort entier à une première expertise , ne vouloient se réserver aucun moyen rescisoire , puisque dès-lors elles déclaroient la vente consommée dans des expressions aussi sacramentelles.

C O N C L U S I O N .

LE citoyen Choussy a vendu Féolgox à dire d'experts nommés par la vente ; ces experts devoient nommer un tiers en cas de division : ils l'ont fait ; le tiers-expert a été agréé par le citoyen Choussy.

Toutes les parties ont assisté à la première expertise : le citoyen Choussy seul a assisté à la seconde ; il l'a requise , il l'a pressée pour y être seul ; quand elle a été terminée , il a requis par écrit le tiers-expert de déposer son rapport pour fixer *seul* le prix de la vente.

Tout est donc consommé , des récusations frivoles ne

sont plus proposables ; un amendement ne l'est pas davantage : la justice supplée aux conventions , et ne les détruit pas.

Les moyens de considération sont en plus grand nombre contre le citoyen Choussy. Une propriété qui paye 336 fr. de contribution foncière , séparée de toutes communications commerciales , est très-chèrement achetée à 65,000 fr. non compris des frais et faux frais excessifs : les calculs usuraires du citoyen Choussy ne détruiront ni des faits ni son propre ouvrage (1).

Des moyens de considération ne jugent pas une question de droit ; des personnalités méprisables ne doivent pas la juger non plus. Le citoyen Choussy ne s'opposera pas à ce qu'on juge plutôt la cause que les personnes.

Il se plaint d'être trompé ! qui persuadera-t-il ? aucun de ceux sans doute qui jamais entendirent prononcer son nom. Mais par qui trompé ? par quatre jeunes gens , dont le plus âgé n'a pas trente-trois ans , et dont le plus jeune est de l'âge de la réquisition : Choussy trompé ! ces deux mots sont étonnés de se trouver ensemble.

Disons mieux , il vouloit trouver des dupes ; il est irrité de n'avoir pas complètement réussi. Pourquoi donc la force de l'habitude lui fait-elle croire que manquer de

(1) Le citoyen Choussy , qui évalue son bois seul à 400,000 fr. , n'a pas voulu entendre une proposition qui lui fut faite , audience tenante , à Ambert. Ses acquéreurs lui proposèrent de résilier la vente , s'il vouloit leur donner à chacun cent louis de bénéfice ; ils l'ont proposé encore après le jugement ; et certes , celui qui doit gagner 100,000 écus , ne les cède pas pour 10,000 fr.

dupes c'est l'être lui-même ? qu'il ait cru vendre Féolgoux beaucoup plus , cela se présume ; mais parce qu'il ne l'a vendu que ce qu'il vaut, il n'y a pas de quoi être inconsolable.

En un mot, la cause appartient à une convention ; cette convention est exécutée et légale. Les choses ne sont plus entières, la vente est consommée ; la ressource conjecturale d'une nouvelle expertise auroit beaucoup d'inconvéniens et aucun avantage. Ces motifs , concluans et précis , exprimés dans le jugement dont est appel par le tribunal d'Ambert pour valider la vente, embrassent toute la cause, et suffisent pour prouver la nécessité de maintenir ce jugement.

DEMAY, L. F. DELAPCHIER,
Avoué. *Homme de loi.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.